

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 20 août 2015 portant dissolution des brigades rapides d'intervention de Mios (Gironde) et de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques) et modification des compétences judiciaires du peloton motorisé de Mios (Gironde) et du peloton d'autoroute de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques)

NOR : INTJ1519881A

Le ministre de l'intérieur,
Vu le code de la défense;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 421-2,

Arrête:

Article 1^{er}

Les brigades rapides d'intervention de Mios et de Bayonne sont dissoutes à compter du 1^{er} septembre 2015. Corrélativement, les compétences judiciaires du peloton motorisé de Mios et du peloton d'autoroute de Bayonne sont modifiées à la même date.

Article 2

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton motorisé de Mios exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département de la Gironde ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Les officiers, gradés et gendarmes du peloton d'autoroute de Bayonne exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-23 (3^o) du code de procédure pénale dans le département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur l'ensemble du réseau autoroutier et ses voies d'accès dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Article 3

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 20 août 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le général, adjoint au directeur
des opérations et de l'emploi,*
P. LE MOUËL